

COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UNE DECISION MAJORITAIRE DE LA COUR D'APPEL DU QUEBEC

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE
(Appelante)

ET : SIVALOGANATHAN THANABALASINGHAM

INTIMÉ
(intimé)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

M^e Christian Jarry

M^e Maude Payette

*Directeur des poursuites
criminelles et pénales*

1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2703, poste 52050, 52107

Télécopieur : 514 873-9895

christian.jarry@dpcp.gouv.qc.ca

maude.payette@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelante

M^e Louis Belleau, Ad. E.

Louis Belleau Avocat Inc.

507, place D'Armes, bureau 1400

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334

Télécopieur : 514 940-0336

belleau@belleauavocat.com

Amicus curiae

M^e Emily K. Moreau

*Directeur des poursuites
criminelles et pénales*

17, rue Laurier, bureau 1.230

Gatineau (Québec) J8X 4C1

Tél. : 819 776-8111, poste 60412

Télécopieur : 819 772-3986

emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'appelante

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PARTIE I – LES FAITS	1
1. APERÇU	1
2. LA TRAME FACTUELLE ET L’HISTORIQUE JUDICIAIRE	2
A. Les faits relatifs à l’infraction et les délais encourus	2
B. La décision du juge du procès	5
C. L’appel et l’expulsion de l’intimé	6
D. La décision dont appel	7
i. Les juges majoritaires (jj. Hilton, Morissette, Gagnon et Vaclair)	8
ii. La juge en chef, dissidente	8
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	9
PARTIE III – L’ARGUMENTATION	10
1. L’ANALYSE EN DEUX TEMPS PRESCRITE PAR CETTE COUR	10
2. L’AMALGAME DES DEUX ÉTAPES PAR LES JUGES MAJORITAIRES	12
3. LA MÉTHODE D’ANALYSE APPLIQUÉE	15
A. Le caractère théorique n’est pas une question de probabilité	16
B. La tenue d’un nouveau procès n’est pas impossible	20
C. La quantification des probabilités est un exercice stérile	23
PARTIE IV – LES DÉPENS	29
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE	30
PARTIE VI – CONFIDENTIALITÉ	31
PARTIE VII – LA TABLE DES SOURCES	32
PARTIE VIII – LA LÉGISLATION	36

PARTIE I – LES FAITS**1. APERÇU**

1. Anuja Baskaran était prisonnière du cycle trop fréquent de la violence conjugale. Battue par son conjoint, l'intimé, elle faisait appel à la police. L'intimé était alors arrêté, puis remis en liberté sous conditions. Les causes pendantes s'accumulaient lorsque, en mai 2012, l'intimé fut arrêté une troisième fois pour les sévices qu'il infligeait à Anuja.
2. L'intimé s'est alors vu refuser tout cautionnement et est demeuré détenu. Il a donc plaidé coupable d'avoir assailli Anuja plusieurs fois et d'avoir omis de respecter ses conditions de mise en liberté provisoire. En échange de ses plaidoyers de culpabilité, l'intimé recouvrait la liberté dans l'attente de la confection d'un rapport présentenciel.
3. Anuja n'allait pas connaître de son vivant la peine imposée à son conjoint. En effet, le 11 août 2012, elle était retrouvée morte, dans l'appartement conjugal. Elle avait été poignardée mortellement au cou. Lors de l'arrivée des policiers, l'intimé attendait à l'extérieur, un tissu ensanglanté à la main. Arrêté, il fut accusé du meurtre d'Anuja.
4. Les procédures en première instance se sont déroulées conformément aux délais observés à l'époque. Seuls faits à noter, l'enquête préliminaire a excédé la durée prévue par les parties et l'intimé a refusé de subir son procès plus tôt, préférant apparemment attendre que son procureur soit disponible. Malgré cela, le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures, étant d'avis que le délai à tenir le procès était déraisonnable.
5. Après l'arrêt des procédures mais avant l'audition en cour d'appel, l'intimé a fait le nécessaire pour hâter son renvoi vers le Sri Lanka, pays qu'il avait pourtant fui en quête d'asile au Canada.
6. Lors de l'audition de l'appel, l'intimé avait été déporté, malgré une audition rapide tenue par préférence. Consciente que le renvoi de l'intimé ne rendait pas impossible la tenue éventuelle d'un autre procès, la majorité de la Cour d'appel fut néanmoins d'avis que le pourvoi était devenu

théorique et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne la justifiait de trancher l'appel au mérite. La majorité de la Cour d'appel a donc rejeté l'appel pour cause de caducité. La juge en chef, dissidente, aurait tranché l'appel sur le fond, puis l'aurait accueilli et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

2. LA TRAME FACTUELLE ET L'HISTORIQUE JUDICIAIRE

A. Les faits relatifs à l'infraction et les délais encourus

7. L'intimé a fui le Sri Lanka pour le Canada, où il obtient le statut de résident permanent en tant que personne protégée, après que le statut de réfugié lui ait été reconnu en 2007.
8. Cinq ans plus tard, après une cohabitation empreinte de violence avec sa conjointe Anuja, l'intimé est inculpé, le 13 août 2012, du meurtre au second degré de celle-ci.
9. Comme il n'y a pas eu de procès en l'espèce, les faits ressortent de la preuve administrée à l'enquête préliminaire. Celle-ci devait durer dix jours, selon le temps estimé par les deux parties. Dans les faits, compte tenu notamment de problèmes de traduction et de la décision de l'intimé de tenir un examen volontaire, l'enquête dura 18 jours et s'est terminée un an plus tard que prévu, les journées additionnelles étant fixées de façon non consécutive en raison du fait que le juge était un juge suppléant, avec des disponibilités réduites.
10. L'appelante recherchait à l'enquête préliminaire un renvoi à procès pour meurtre au premier degré, plaidant que le meurtre avait été perpétré alors que l'intimé commettait ou tentait de commettre l'infraction d'harcèlement criminel alors qu'il avait l'intention de faire craindre à la victime pour sa sécurité, conformément au par. 231(6) C.cr.
11. Il est ressorti de la preuve à l'enquête préliminaire qu'Anuja avait fait l'objet de violence conjugale dans les mois précédant le meurtre. L'intimé a d'ailleurs plaidé coupable pour ces infractions et c'est en raison de ces condamnations qu'il a éventuellement été déporté.

12. Un mois et demi avant le meurtre, Anuja veut que l'intimé revienne habiter avec elle. Elle supplie un ami de l'intimé, un dénommé Balaya, afin qu'il convainque celui-ci de revenir avec elle. Anuja est tellement désespérée qu'elle tente de se suicider¹. L'intimé et la victime reprennent éventuellement la vie commune.
13. Une semaine avant le meurtre, la victime révèle à son amie Kamina que l'intimé avait recommencé à la battre et lui exhibe les égratignures et ecchymoses dues aux mauvais traitements de l'intimé².
14. Deux jours avant le meurtre, la situation s'envenime. Anuja communique par téléphone ou par message texte avec Kamina, lui confiant qu'elle ne peut plus supporter la torture, que l'intimé la bat, qu'elle veut le quitter et qu'elle désire se réfugier chez Kamina à Toronto³.
15. Le jour du meurtre, Anuja parle à Balaya et lui révèle que l'intimé l'a battue la veille, qu'elle a mal aux bras et aux jambes. Elle ajoute que si elle meurt, ce sera à cause de l'intimé⁴. Le même jour, Anuja envoie un message texte à Kamina, lui disant qu'elle a besoin de son aide et qu'elle l'appellera le lendemain lorsque l'intimé sera au travail⁵. Évidemment, il n'y aura pas de lendemain pour Anuja.
16. Suite à sa conversation avec Anuja, Balaya parle à l'intimé et lui conseille de donner du vin à Anuja pour soulager ses maux de jambes et de bras⁶. L'intimé obtempère de sorte que lorsque Balaya se présente au domicile de l'intimé et d'Anuja, celle-ci est intoxiquée par le vin que

¹ Décision renvoi, p. 8-9, Dossier de l'appelante à la Cour d'appel, ci-après « Dossier C.A.Q. », Vol. 8, p. 2658-2659. Témoignage de Palandram Rosalingan, 3 avril 2014, p. 15-18, « Dossier C.A.Q. », Vol. 5, p. 1252-1255.

² Témoignage de Kamina Varatharasa, 2 mai 2014, p. 15, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1563.

³ *Id.*, p. 49-51, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1565-1567.

⁴ Témoignage Palandram Rosalingan, 3 avril 2014, p. 37 et 39, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1274 et 1276.

⁵ *Id.*, p. 56, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1572.

⁶ *Id.*, p. 41 et 43, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1278 et 1280.

l'intimé lui a servi⁷. Alors que les trois discutent, Anuja s'en prend à l'intimé en le frappant et lui criant qu'elle allait le contrôler aujourd'hui⁸.

17. Balaya quitte éventuellement l'appartement et, quelques minutes plus tard, l'intimé l'appelle et lui dit que tout est redevenu calme⁹. Plus tard dans la soirée, l'intimé rappelle Balaya et lui dit qu'il ne pouvait plus supporter qu'elle le frappe. Il l'a donc tuée¹⁰.
18. Dans les faits, Anuja a été poignardée à une cinquantaine de reprises. La plaie principale se retrouve au cou et est si profonde qu'elle atteint la colonne vertébrale, sectionnant la thyroïde, la trachée, l'œsophage, les veines jugulaires internes droite et gauche et l'artère carotide commune droite¹¹.
19. Malgré les éléments de preuve susmentionnés qui, selon l'appelante, auraient pu justifier un renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré, l'intimé est renvoyé à procès en avril 2015 sur l'accusation telle que portée de meurtre au second degré.
20. Le procès est initialement fixé en février 2018. Toutefois, dès janvier 2016, la Cour supérieure offre aux parties de le devancer en avril de la même année, soit près de deux ans plus tôt que la date de février 2018. La poursuite accepte mais l'intimé refuse, prétextant la non-disponibilité de son procureur, retenu dans un autre dossier à la date proposée¹². On offre donc une autre date, en mars 2017¹³. Alors que la poursuite est disponible, l'intimé refuse une nouvelle fois, son avocat étant toujours retenu dans la même affaire¹⁴. En définitive, malgré des tentatives de devancer le procès afin d'accommoder le droit de l'intimé à un procès dans un délai raisonnable, la date demeure la même, en février 2018.

⁷ *Id.*, p. 42-44, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1279-1281.

⁸ *Id.*, p. 50 à 52, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1287 à 1289.

⁹ *Id.*, p. 53-55, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1290-1292.

¹⁰ *Id.*, p. 58, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1295.

¹¹ Témoignage du pathologiste judiciaire, 18 mars 2014, p 18-19-20, 44-46, Dossier C.A.Q., Vol. 3, p. 437-439, 463-465.

¹² Notes du 21 janvier 2016, p. 69-70, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2826-2827.

¹³ *Id.*, p. 72, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2829.

¹⁴ *Id.*, p. 73-74, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2830-2831.

21. À l'été 2016, une nouvelle offre est faite de devancer la date du procès en janvier 2017. Une nouvelle fois, le procureur de la défense indique qu'il n'est pas disponible, toujours occupé dans le même dossier¹⁵.
22. En novembre 2016 l'intimé, après avoir refusé de tenir le procès en avril 2016, annonce qu'il déposera une requête de type *Jordan*¹⁶. Des dates plus rapprochées sont alors explorées pour tenir le procès. Malgré une ouverture de l'intimé à tenir le procès en mars 2017, il fait volte-face quatre jours plus tard et annonce qu'il préférerait maintenir la date du procès en 2018¹⁷. La Cour refuse et fixe, de façon définitive, le procès au 10 avril 2017¹⁸.

B. La décision du juge du procès

23. La semaine précédant l'ouverture du procès, l'intimé demande l'arrêt des procédures comme réparation pour la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il fait valoir que le dépassement du temps prévu pour l'enquête préliminaire doit être imputé à la poursuite, puisqu'elle a tenté en vain d'obtenir un renvoi à procès sur une accusation plus grave que celle portée à l'origine. Il fait aussi valoir que son refus de tenir le procès plus tôt ne peut lui être imputé car la date qu'il a refusée était une date devancée à laquelle il aurait été disponible si on la lui avait offerte lors du choix initial de la date de procès.
24. Le 6 avril 2017, le juge du procès se rend aux arguments de l'intimé. Il refuse de qualifier d'évènement distinct le dépassement du temps prévu pour l'enquête préliminaire et refuse aussi de déduire du délai total l'année comprise entre la date du procès et celle à laquelle il aurait pu être tenu n'eut été du refus de l'intimé. Quant à la mesure transitoire exceptionnelle, le juge du procès refuse de l'appliquer, étant d'avis que le procès n'était pas complexe et que le délai ne se justifiait pas par le fait que les parties s'étaient raisonnablement conformées au droit de l'époque.

¹⁵ Notes du 14 novembre 2016, p. 6, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 2898.

¹⁶ *Id.*, p. 10 et p. 26, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 2902 et 2918.

¹⁷ Notes du 18 novembre 2016, p. 2-4, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 2930-2932.

¹⁸ *Id.*, p. 21, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 2949.

C. L'appel et l'expulsion de l'intimé

25. Au moment où l'arrêt des procédures est ordonné, l'intimé est détenu, ne s'étant pas vu accorder de mise en liberté provisoire en attendant son procès pour meurtre. L'ordonnance d'arrêt des procédures aurait dû entraîner son élargissement mais voilà que, en mai 2014, un mandat d'arrestation avait été émis contre l'intimé par l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») afin qu'une enquête soit tenue quant à son admissibilité au Canada. En effet, les condamnations accumulées par l'intimé relativement aux assauts perpétrés sur sa conjointe préalablement au meurtre le rendaient inadmissible au Canada pour cause de grande criminalité au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁹.
26. Le lendemain de l'arrêt des procédures criminelles, le 7 avril 2017, l'ASFC exécute donc le mandat d'arrestation et prend charge de l'intimé puis, le 10 avril 2017, une mesure d'expulsion vers le Sri Lanka est prise contre l'intimé.
27. Dès le lendemain, l'intimé loge un appel à la section d'appel de l'immigration de la Commission d'immigration et du statut de réfugié à l'encontre de la mesure d'expulsion. Cet appel, et le fait que l'intimé avait jusqu'alors la qualité de personne protégée au Canada, immunisent alors temporairement l'intimé contre une déportation.
28. Or, le surlendemain, le 12 avril 2017, l'appelante loge un appel à la Cour d'appel à l'encontre de l'ordonnance d'arrêt des procédures criminelles, remettant en cause la viabilité de l'arrêt des procédures.
29. Cet appel logé à l'encontre de l'ordonnance d'arrêt des procédures modifie drastiquement les intentions de l'intimé. Ainsi, alors qu'il avait décidé de contester en appel la mesure d'expulsion le visant, il s'en désiste le 15 mai 2017. Qui plus est, le 1^{er} juin 2017, l'intimé renonce à son statut de personne protégée acquis lorsque le statut de réfugié lui avait été accordé en 2007, en déclarant par écrit qu'il n'avait plus, apparemment, besoin de la protection du Canada. Partant, plus aucun obstacle n'empêchait le renvoi de l'intimé vers le Sri Lanka.

¹⁹ L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1)a).

30. Dans l'espoir de voir son pourvoi tranché avant l'expulsion de l'intimé, l'appelante s'adresse, le 27 juin 2017, à la juge en chef du Québec pour obtenir une audition par préférence²⁰. Celle-ci fait droit à la demande et fixe l'audition à la mi-septembre, un délai exceptionnellement court²¹.
31. Malgré les démarches de l'appelante, le désistement d'appel de l'intimé à l'encontre de la mesure d'expulsion et la renonciation à son statut de réfugié ont l'effet escompté et, le 5 juillet 2017, l'intimé est déporté vers le Sri Lanka, avant que l'appel de la poursuivante soit entendu.
32. Nonobstant le renvoi de l'intimé toutefois, la juge en chef avise les parties que le pourvoi sera entendu exceptionnellement par un banc de cinq juges et les invite à soumettre une argumentation supplémentaire en vue de l'audition²².
33. Le 2 août 2017, la juge en chef autorise la participation au débat d'un intervenant²³.
34. Les 13 et 14 septembre 2017, le pourvoi est entendu au mérite. À la toute fin de l'audition, avant de mettre l'affaire en délibéré, la formation annonce qu'elle requiert des parties qu'elles lui fassent parvenir leur opinion quant au caractère théorique du pourvoi, vu le renvoi de l'intimé du Canada vers un pays qui n'est pas un partenaire d'extradition du Canada²⁴.
35. Les 18 et 19 septembre, les parties répondent et soutiennent toutes deux que le pourvoi n'est pas théorique et que, même s'il l'est, la Cour d'appel devrait le trancher²⁵.

D. La décision dont appel

36. La Cour d'appel se divise sur la question du caractère théorique du pourvoi et sur l'à-propos de le trancher néanmoins. Sur le mérite de l'appel, seule la juge en chef se prononce.

²⁰ Requête pour fixer un dossier par préférence, Dossier de l'appelante, ci-après « D.A. », onglet 6, p. 41.

²¹ *R. c. Thanabalasingham*, 2017 QCCA 1025, D.A., onglet 2, p. 9.

²² Lettre de la juge en chef, D.A., onglet, 7, p. 47.

²³ *R. c. Thanabalasingham*, 2017 QCCA 1172, D.A., onglet 3, p. 12.

²⁴ Lettre de la Cour d'appel, 14 septembre 2017, D.A., onglet 8, p. 49.

²⁵ Réponses des parties à la lettre de la Cour d'appel, D.A., onglets 9 et 10, p. 51 et 55.

i. Les juges majoritaires (jj. Hilton, Morissette, Gagnon et Vauclair)

37. Pour les juges majoritaires, le fait que l'intimé ait été renvoyé vers un pays avec lequel le Canada n'a pas de traité d'extradition rend improbable²⁶ son retour au Canada, rendant un nouveau procès peu susceptible d'être tenu. Puisque, selon eux, la tenue d'un procès dans de telles circonstances n'est pas plausible²⁷, ils refusent de trancher le pourvoi et n'expriment aucune opinion quant à son mérite²⁸.

ii. La juge en chef, dissidente

38. Pour la juge en chef, le pourvoi n'est pas théorique. Elle est d'avis que seul le décès de l'intimé aurait rendu l'appel théorique²⁹ et trouve ridicule (*ludicrous*)³⁰ de faire équivaloir l'expulsion mal avisée³¹ de l'intimé avec son décès. Plus encore, même si les juges majoritaires devaient avoir raison de conclure au caractère théorique du pourvoi, la juge en chef aurait exercé sa discrétion dans le sens de le trancher quand même³² et, sur le fond, aurait conclu que le juge du procès avait erré en n'appliquant pas la mesure transitoire exceptionnelle. Elle aurait donc accueilli le pourvoi, cassé l'ordonnance d'arrêt des procédures et ordonné la tenue d'un nouveau procès³³.

²⁶ Décision dont appel, paragr. 76, D.A., onglet 4, p. 32.

²⁷ *Id.*, paragr. 77, D.A., onglet 4, p. 32.

²⁸ *Id.*, paragr. 78, D.A., onglet 4, p. 32.

²⁹ *Id.*, paragr. 115, D.A., onglet 4, p. 39.

³⁰ *Id.*, paragr. 96, D.A., onglet 4, p. 36.

³¹ *Id.*, paragr. 115, D.A., onglet 4, p. 39.

³² *Id.*

³³ *Id.*, paragr. 113 et 116, D.A., onglet 4, p. 39.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

39. Cet appel de plein droit porte sur la question de droit au sujet de laquelle la juge en chef du Québec fut dissidente en Cour d'appel, telle qu'énoncée dans l'avis d'appel déposé en cette Cour :

L'appel interjeté à la Cour d'appel du Québec à l'encontre de l'ordonnance d'arrêt des procédures était-il devenu théorique vu le renvoi de l'intimé du Canada?

40. Nous soutiendrons, dans les pages qui suivent, que l'opinion de la juge en chef du Québec selon laquelle le renvoi de l'intimé ne rendait pas le pourvoi théorique était juste et que, conséquemment, la majorité de la Cour d'appel a erré en concluant autrement. Partant, le dossier devrait être renvoyé en Cour d'appel pour une adjudication au mérite.

PARTIE III – L'ARGUMENTATION

41. La question présentée à la Cour en l'espèce est bien circonscrite. L'intimé, qui n'est pas décédé et contre qui les procédures d'appel ne sont pas terminées, a fait le nécessaire pour être renvoyé rapidement vers un pays qui n'est pas, à l'heure actuelle, un partenaire d'extradition du Canada. Il s'agit de déterminer si, dans ces circonstances, l'appel du ministère public était devenu théorique.
42. Pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis que la majorité de la Cour d'appel ne s'est pas conformée au cadre d'analyse prescrit dans *Borowski*³⁴, ce qui l'a amenée à confondre la question litigieuse du caractère théorique avec celle de l'à-propos de trancher une affaire qu'on reconnaît par ailleurs être théorique. Ce faisant, nous sommes d'avis que la majorité de la Cour d'appel a exercé sa discrétion de façon à ne pas trancher l'affaire, alors qu'elle n'est pas devenue théorique, ce que les deux parties soutenaient d'ailleurs.

1. L'ANALYSE EN DEUX TEMPS PRESCRITE PAR CETTE COUR

43. Lorsque la question du caractère théorique d'une affaire se pose, il est primordial de scinder la question du caractère théorique de celle de l'à-propos de décider malgré le caractère théorique et, donc, d'éviter d'incorporer l'une dans l'autre ou d'amalgamer l'une avec l'autre. L'examen doit se faire en deux temps, tel que l'expliquait le juge Sopinka dans *Borowski* :

*La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire.*³⁵

44. Plus récemment, le juge Watt de la Cour d'appel de l'Ontario rappelait de façon répétée que l'analyse de la caducité d'une affaire doit se faire selon les deux étapes distinctes décrites dans

³⁴ *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342.

³⁵ *Borowski*, précité, p. 353; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, paragr. 41.

Borowski. Ainsi, dans l'arrêt *Mental Health Centre Penetanguishene v. Ontario*, il écrivait :

The doctrine of mootness is one aspect of a general practice of courts to decline deciding a case that raises only a hypothetical or abstract question. This general principle applies when the court's decision will not, in effect, resolve some controversy that affects or may affect the rights of the parties. Courts decline to decide cases in which their decision will have no practical effect on the rights of the parties. This essential ingredient, a lis inter partes, must exist at the commencement of the proceeding and persist when the court is assigned the task of reaching a decision. The courts enforce this general policy in moot cases. But the general rule is not unyielding. A court may exercise its discretion to depart from its policy or practice by considering two questions:

i. Has the tangible and concrete dispute disappeared, leaving only academic issues?

ii. If the answer to the above question is “yes”, should the court exercise its discretion to hear the case?

*The answer to the first question, whether a live controversy exists, determines the issue of mootness. The answer to the second question is only required where mootness has been established.*³⁶

45. Puis, dans *Mosher*, le juge Watt réitérait :

*The approach taken by a court confronted with a claim of mootness involves two steps. The first step requires a determination whether the essential tangible and concrete dispute – the lis inter partes – has disappeared and the issues have become academic. If the response at this first step is affirmative, the second step requires the court to decide whether it should exercise its discretion to hear the case.*³⁷

46. Enfin, il énonçait encore dans *Jackson* :

*When one party urges mootness and seeks to disentitle another party to a hearing or decision, a court must determine first whether the essential tangible and concrete dispute – the lis inter partes – has disappeared and the issues have become academic. An affirmative response at this first step requires the court to determine next whether it should exercise its discretion to hear and decide the case.*³⁸

³⁶ 2010 ONCA 197, paragr. 35-36, références omises, nous soulignons.

³⁷ *Ontario (Provincial Police) v. Mosher*, 2015 ONCA 722, paragr. 30, référence omises.

³⁸ *R. v. Jackson*, 2015 ONCA 832, paragr. 52, références omises, aut. d'appel refusée à [2016] C.S.C.R. 38.

47. En l'espèce, contrairement à ces enseignements, il apparaît clairement de la décision des juges majoritaires qu'ils ont ignoré l'analyse en deux étapes et qu'ils ont effectivement amalgamé les deux aspects de la question. Jamais n'ont-ils scindé l'examen du caractère théorique et de l'à-propos de décider. Au contraire, leur opinion montre que, parce qu'ils concluent qu'ils ne devraient pas décider du mérite du pourvoi, que le pourvoi devait être théorique.

2. L'AMALGAME DES DEUX ÉTAPES PAR LES JUGES MAJORITAIRES

48. L'analyse des juges majoritaires débute avec l'examen de quatre décisions de cette Cour où le caractère théorique était évident, acquis et n'était pas en litige. Ainsi, dans *Borowski*, la Cour notait qu'il était évident que l'affaire était devenue théorique vu l'invalidation, dans une autre affaire, de la loi en cause avant l'audition du pourvoi³⁹. Ensuite, dans *Tremblay c. Daigle*, l'avortement subi par l'appelante rendait l'affaire clairement caduque et, d'ailleurs, la Cour ne discute aucunement de la question, sauf pour exprimer l'évidence de la caducité⁴⁰. De la même façon, dans *Smith*, le décès de l'appelant rendait évident le caractère théorique et le seul débat en cette Cour était l'à-propos de trancher néanmoins le pourvoi⁴¹. Enfin, dans *Oland*, l'appelant, qui recherchait une mise en liberté provisoire, n'était plus détenu et la Cour décide de trancher la question malgré l'évidence du caractère théorique⁴².
49. C'est ainsi que, dans chaque cas, la question n'était pas de savoir si la cause était devenue théorique – tous s'entendaient qu'elle l'était - mais bien de savoir si la Cour devait exercer sa discrétion dans le sens de trancher l'affaire néanmoins. Aucune de ces décisions n'assistait les juges majoritaires de la Cour d'appel pour décider si, contrairement à ce que les deux parties plaidaient, le pourvoi était devenu théorique.
50. Les juges majoritaires enchaînent ensuite avec des décisions de cours d'appel où, encore une fois, le caractère théorique était, à deux exceptions près, manifeste et où les cours d'appel se questionnent uniquement sur la sagesse de trancher l'affaire quand même.

³⁹ Précité, p. 348.

⁴⁰ [1989] 2 R.C.S. 530, p. 538.

⁴¹ *R. c. Smith*, [2004] 1 R.C.S. 385, paragr. 4.

⁴² *R. c. Oland*, [2017] 1 R.C.S. 250, paragr. 16-18.

51. Ainsi, dans cinq cas, une partie était décédée, ne laissant aucun doute sur le caractère théorique⁴³.
52. Dans trois autres cas, les procédures auxquelles se rapportait l'appel étaient définitivement terminées, laissant les cours d'appel se questionner sur l'à-propos de décider des pourvois malgré le caractère théorique reconnu par tous. Ainsi, dans *Small*, le ministère public avait arrêté les procédures de façon irrévocable⁴⁴, dans *B.S.*, l'accusé avait plaidé coupable⁴⁵ et, dans *Gagliano*, la commission d'enquête devant qui l'appelant voulait contre-interroger un témoin avait déposé son rapport et était donc terminée⁴⁶.
53. Dans une autre affaire, la décision contestée ne produisait plus d'effet, ayant été remplacée par une autre, ce qui amenait les parties à reconnaître le caractère théorique de l'appel et laissant à la Cour d'appel la seule tâche de décider de trancher ou non⁴⁷.
54. Enfin, la majorité cite une affaire où une immigrante contestait la validité constitutionnelle d'une loi interdisant à son conjoint, un assisté social, de la parrainer. Or le conjoint, parrain potentiel, avait quitté le Canada et, de ce fait, il était inéligible à parrainer la demanderesse de toute façon. Ainsi, même si la demanderesse avait réussi à faire invalider la loi interdisant à un assisté social de parrainer un étranger, son conjoint serait demeuré inéligible comme parrain. L'affaire était donc clairement théorique⁴⁸.
55. Les deux seules décisions citées par les juges majoritaires où le caractère théorique n'était pas évident sont *R. v. Ho*⁴⁹ et *Mpega c. Université de Moncton*⁵⁰. Dans la première, un appel à l'encontre d'une ordonnance d'arrêt des procédures, l'intimé avait été déporté vers la Chine.

⁴³ *Beausoleil c. R.*, 2016 QCCA 1046; *R. v. Allen*, 2012 BCCA 377; *R. v. Lewis*, 2008 BCCA 266; *R. v. J.E.T.*, 2013 ONCA 492; *R. v. Hicks*, 2016 ONCA 291.

⁴⁴ *Small c. R.*, 2007 QCCA 1417. En théorie, les procédures auraient pu être reprises dans l'année suivant le dépôt du *nolle prosequi* mais le ministère public s'était engagé à rendre l'arrêt des procédures irrévocable.

⁴⁵ *Québec (Procureur général) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756.

⁴⁶ *Gagliano c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 86.

⁴⁷ *Ohenhen (Re)*, 2017 ONCA 960, paragr. 4.

⁴⁸ *Velasquez Guzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 358.

⁴⁹ 2003 BCCA 663.

⁵⁰ 2001 NBCA 78.

Dans la seconde, un appel à l'encontre d'une ordonnance d'expulsion de l'université fréquentée par l'appelant, ce dernier avait gradué et avait donc quitté l'université. Or, dans les deux cas, l'affaire a été tranchée au mérite. Dans *Ho*, la Cour d'appel ne se prononce pas sur le caractère théorique, se contentant de dire que, même prenant pour acquis que l'affaire puisse être devenue théorique, elle allait la trancher quand même⁵¹. Puis, dans *Mpega*, la Cour d'appel, sans trancher la question du caractère théorique, indique laconiquement avoir exercé son pouvoir discrétionnaire dans le sens de décider des questions en litige⁵². Ce que ces deux décisions montrent en réalité c'est que s'il n'apparaît pas clairement, sans l'ombre d'un doute, que l'affaire est devenue théorique selon les paramètres développés plus bas, elle sera tranchée au mérite.

56. Il s'ensuit que, de toutes les décisions recensées par la majorité de la Cour d'appel en l'espèce, aucune ne contenait quelque analyse du caractère théorique et aucune n'assistait la Cour d'appel à décider si l'expulsion de l'intimé vers un pays qui n'est pas, au moment présent, un partenaire d'extradition du Canada rendait le pourvoi théorique. Dans de telles circonstances, il n'est pas surprenant que les seules conclusions des juges majoritaires se recourent sur la question de la caducité et de la discrétion, à savoir qu'il leur apparaissait qu'une ordonnance de nouveau procès serait, en pratique, difficile à mettre en œuvre et que, partant, le retour improbable de l'intimé faisait en sorte qu'il n'était pas plausible qu'un nouveau procès soit tenu :

In this case, the respondent may not be dead, but for all practical purposes he is just as unavailable to undergo a trial in Montreal as if he were dead.

[...]

What is more significant, for present purposes, is that the immigration proceedings that led to the removal of the respondent from Canada to Sri Lanka occurred with the full knowledge that the Crown had already appealed the judgment granting the respondent a stay. Thus, the federal immigration authorities chose not to await the outcome of this appeal on the merits, assuming they were legally capable of doing so in light of the limitations on their ability to detain the respondent. That is a much more compelling indicator of the improbability of the federal government initiating extradition proceedings in the scenarios the Crown now suggests, contrary to its earlier submissions when applying for a preferential hearing when it argued that

⁵¹ *Ho*, précité, paragr. 16.

⁵² *Mpega*, précité, paragr. 4.

there were no coercive measures that could be envisaged if he was removed to Sri Lanka.

Apart from the foregoing, the Court should be considering the issue on the facts before it, not hypothetical possibilities that depend on facts and conduct that have not occurred (and will not likely ever occur) which require measures to be taken by third parties such as the Government of Canada over which the Crown exercises no control. The undisputable facts are that the respondent has been removed to Sri Lanka at the behest of the Government of Canada, and thus, he is not here to undergo any “new” trial that might be ordered. As matters now stand, the order for a “new” trial that the Crown seeks is simply not susceptible of being executed. There is no factual basis before us to believe that such a trial will or could plausibly ever happen.⁵³

57. Ces conclusions montrent que la majorité de la Cour d'appel a conclu que parce qu'il lui apparaissait peu probable que l'intimé revienne au Canada, cela emportait *ipso facto* deux conclusions : l'appel était devenu théorique et la majorité de la Cour d'appel ne jugeait pas sage de le trancher néanmoins. Cet amalgame est contraire aux enseignements de *Borowski* qui, tel que nous l'avons exposé plus haut, dicte de trancher la question en deux temps, selon les principes qui sont propres à chaque aspect de la question.
58. La façon des juges majoritaires d'aborder la question est donc entachée d'une erreur de droit. En corrigeant l'erreur et en appliquant l'analyse en deux étapes prescrite dans *Borowski*, on arrive inéluctablement à la conclusion que l'affaire n'était pas devenue théorique.

3. LA MÉTHODE D'ANALYSE APPLIQUÉE

59. Si la majorité de la Cour d'appel avait suivi la méthode d'analyse de *Borowski*, elle serait sans doute arrivée à une conclusion contraire. En effet, en incorporant la deuxième étape de l'analyse – l'exercice de la discrétion – dans la première – le caractère théorique –, les juges majoritaires se sont retrouvés à tenter de quantifier la probabilité que l'appelante puisse exécuter ou mettre en œuvre l'ordonnance que le tribunal pourrait rendre en sa faveur. Pourtant, tel que nous le verrons ci-bas, cette probabilité n'est d'aucune pertinence pour décider de la première question qui est de savoir si l'appel est, ou non, théorique.

⁵³ Jugement dont appel, paragr. 54, 76, 77, nous soulignons, D.A., onglet 4, p. 27-28, 32.

A. Le caractère théorique n'est pas une question de probabilité

60. Aux fins de répondre à la première question du test de l'arrêt *Borowski*, il ne faut pas quantifier la probabilité que la partie gagnante puisse exécuter ou mettre en œuvre l'ordonnance du tribunal, en l'espèce une ordonnance de nouveau procès. Il faut éviter de se demander combien probable est la tenue du nouveau procès. Il faut plutôt se demander s'il est impossible qu'il puisse éventuellement être tenu. La caducité n'est pas une affaire de probabilité, mais bien une affaire d'impossibilité. Dans *Borowski*, le juge Sopinka, pour la Cour, explique que l'impossibilité sera acquise et que la caducité sera démontrée lorsqu'il est avéré que « la décision du tribunal [n'aura] aucun effet pratique »⁵⁴.
61. Pour décider de la question, le tribunal doit se demander « s'il reste un litige actuel »⁵⁵, en anglais un *live controversy*. Définissant cette notion dans *Borowski*, la Cour a jugé utile de se référer à la jurisprudence américaine, qui retient la même notion de l'absence de *controversy* pour conclure à la caducité d'une affaire donnée :

La question du caractère théorique a été étudiée plus fréquemment aux États-Unis, dans la jurisprudence et la doctrine, et l'analyse du principe y est plus développée. Cela tient vraisemblablement au par. 2(1) de l'article III de la Constitution américaine qui exige qu'il y ait « une cause ou un différend » [case or controversy] :

[...]

*Cependant, en dépit de la consécration du principe dans la Constitution, la doctrine du caractère théorique a ses sources dans des principes de common law semblables à ceux qui prévalent au Canada. Les cas où l'on a conclu au caractère théorique de l'action sont semblables à ceux du Canada.*⁵⁶

62. Qu'est-ce que donc l'absence de *controversy*? Le litige subsiste-t-il même s'il appert que la partie en faveur de qui le jugement est rendu ne pourra probablement pas l'exécuter? Récemment, la Cour suprême américaine s'est penchée sur la question et a précisé qu'il est erroné de quantifier les probabilités que l'ordonnance puisse être exécutée aux fins de décider si la *controversy*

⁵⁴ *Borowski*, précité, p. 353, nous soulignons. L'expression *live controversy* est aussi celle retenue dans *Mental Health Centre Penetanguishene v. Ontario*, précité.

⁵⁵ *Id.*, p. 354.

⁵⁶ *Id.*, p. 355-356, références omises.

subsiste et, donc, si l'affaire est, ou non, devenue théorique. Conformément aux propos de la Cour dans *Borowski*, cet enseignement devrait trouver écho au Canada.

63. Les faits dans *Chafin v. Chafin*⁵⁷ sont semblables à ceux de l'espèce, en ce qu'ils concernent le rapatriement aux États-Unis d'une personne se trouvant outremer, alors que le dossier indiquait qu'il était illusoire de penser qu'elle retournerait jamais en sol américain. L'affaire met en cause le père américain et la mère écossaise d'une jeune enfant. Après la naissance de leur fille en Allemagne, le père, un militaire américain, fut déployé en Afghanistan. Il fut donc convenu que la mère rentrerait en Écosse avec la jeune fille. La situation resta celle-là durant trois ans, au terme desquels le père fut rapatrié en Alabama, aux États-Unis. La mère et la fille vinrent ensuite l'y rejoindre.
64. Très rapidement, le père demanda le divorce et la garde de la fille devant un tribunal de l'Alabama. Alors que les procédures suivaient leur cours, la mère fut arrêtée pour violence conjugale, puis déportée vers l'Écosse, son pays d'origine, l'enfant demeurant avec le père en Alabama. Quelques mois plus tard, arguant que le domicile habituel de sa fille était l'Écosse, la mère demanda à un tribunal de l'Alabama, en vertu de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, qu'il soit ordonné que l'enfant y soit retournée.
65. Un tribunal de l'Alabama détermina qu'effectivement, la résidence habituelle de la jeune fille se trouvait en Écosse. Il fit donc droit à la demande de la mère et ordonna le retour de la jeune fille. La mère rentra donc en Écosse avec sa fille, où un tribunal écossais lui accorda la garde intérimaire de l'enfant, interdisant par injonction au père d'amener la fille hors de l'Écosse. Parallèlement cependant, le père fit appel de l'ordonnance de retour devant une cour d'appel américaine, demandant le prononcé d'une ordonnance de « re-retour ». La question devint donc de savoir, vu que l'enfant avait déjà été retournée en Écosse et compte tenu du droit écossais selon lequel le re-retour ne serait pas exécuté même s'il devait être ordonné par les tribunaux d'appel américains, si l'affaire était devenue théorique.
66. Une cour d'appel a d'abord conclu que l'appel était bel et bien devenu théorique puisqu'elle ne

⁵⁷ *Chafin v. Chafin*, 568 U.S. 165 (2013).

pouvait plus accorder un redressement. Elle a donc ordonné que la poursuite soit rejetée pour cause de caducité.

67. La Cour suprême des États-Unis vit les choses différemment, jugeant que l'affaire n'était pas devenue théorique. Pour la Cour, le juge en chef Roberts exprima l'idée que la caducité d'une affaire ne dépend pas du degré de probabilité que la partie qui prévaut puisse exécuter l'ordonnance rendue en sa faveur, mais plutôt de l'impossibilité qu'elle puisse l'exécuter. En d'autres termes, même si les probabilités que le jugement puisse être exécuté sont infiniment petites, cela suffit pour que l'affaire ne soit pas théorique, puisque le litige (*controversy*) subsiste. Le juge en chef Roberts exprima le principe de la façon suivante :

There is thus no case or controversy, and a suit becomes moot, “when the issues presented are no longer ‘live’ or the parties lack a legally cognizable interest in the outcome.” But a case “becomes moot only when it is impossible for a court to grant any effectual relief whatever to the prevailing party.” (“if an event occurs while a case is pending on appeal that makes it impossible for the court to grant ‘any effectual relief whatever’ to a prevailing party, the appeal must be dismissed”). “As long as the parties have a concrete interest, however small, in the outcome of the litigation, the case is not moot.”⁵⁸

68. Appliquant ces principes au cas à l'étude, le juge en chef Roberts conclut que, bien que le retour de l'enfant fut extrêmement douteux considérant la position des tribunaux britanniques selon laquelle les ordonnances de re-retour émises par les tribunaux étrangers n'étaient pas contraignantes en Écosse et y étaient ignorées, l'appel n'était pas théorique pour autant :

Mr. Chafin’s claim for re-return—under the Convention itself or according to general equitable principles—cannot be dismissed as so implausible that it is insufficient to preserve jurisdiction, and his prospects of success are therefore not pertinent to the mootness inquiry.

As to the effectiveness of any relief, Ms. Chafin asserts that even if the habitual residence ruling were reversed and the District Court were to issue a re-return order,

⁵⁸ *Chafin v. Chafin*, précité, p. 172, références omises, nous soulignons. Voir aussi *Knox v. Service Employees*, 567 U.S. 298, 307 (2012); *Erie v. Pap’s A. M.*, 529 U.S. 277, 287 (2000); *Ellis v. Railway Clerks*, 466 U.S. 435, 442 (1984). Au Canada, voir *Balev v. Baggott*, 2016 ONCA 996 (aussi rapporté sous *J.P.B. v. C.B.*) et *Zafar v. Saiyid*, 2017 ONCA 919, où l'arrêt *Chafin v. Chafin* fut appliqué, ainsi que E.G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2nd Edition, Canada Law Book, édition à feuilles mobiles, section 23:2055.

*that relief would be ineffectual because Scotland would simply ignore it. But even if Scotland were to ignore a U. S. re-return order, or decline to assist in enforcing it, this case would not be moot.*⁵⁹

69. Le juge en chef Roberts poursuit son analyse en référant à différentes situations où la possibilité pour une partie d'exécuter un jugement était très incertaine ce qui, malgré tout, ne rendait pas ces affaires théoriques. Une de ces situations est celle où, comme en l'espèce, l'accusé avait été déporté durant l'appel, réduisant d'autant l'impact pratique que pouvait avoir une décision :

*Enforcement of the order may be uncertain if Ms. Chafin chooses to defy it, but such uncertainty does not typically render cases moot. Courts often adjudicate disputes where the practical impact of any decision is not assured. [...] And we have heard the Government's appeal from the reversal of a conviction, even though the defendants had been deported, reducing the practical impact of any decision; we concluded that the case was not moot because the defendants might "re-enter this country on their own" and encounter the consequences of our ruling.*⁶⁰

70. Le juge en chef Roberts conclut son analyse avec les propos suivants qui, selon l'appelante, sont tout à fait applicables à l'espèce :

*A re-return order may not result in the return of E. C. [l'enfant du couple] to the United States, just as an order that an insolvent defendant pay \$100 million may not make the plaintiff rich. But it cannot be said that the parties here have no "concrete interest" in whether Mr. Chafin secures a re-return order. "[H]owever small" that concrete interest may be due to potential difficulties in enforcement, it is not simply a matter of academic debate, and is enough to save this case from mootness.*⁶¹

71. À la lumière de ces propos, il devient manifeste que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont focalisé leur analyse au mauvais endroit. En insistant sur l'absence actuelle d'un traité d'extradition entre le Canada et le Sri Lanka, sur le caractère improbable qu'un tel traité existe éventuellement et sur le fait que, conséquemment, il ne leur apparaissait pas plausible qu'un nouveau procès puisse être tenu, les juges majoritaires ont erré.

⁵⁹ *Chafin v. Chafin*, précité, p. 174.

⁶⁰ *Id.*, p. 175-176. Il doit être précisé que dans cette affaire, *United States v. Villamonte-Marquez*, 462 U. S. 579 (1983), un traité d'extradition existait entre les États-Unis et le Mexique. Cependant, aucune référence n'y est faite par le juge en chef Roberts aux fins de son illustration que cette affaire n'était pas théorique.

⁶¹ *Chafin v. Chafin*, précité, p. 176.

72. La question n'était pas de savoir si une ordonnance de nouveau procès allait en pratique pouvoir être exécutée, s'il était probable ou improbable qu'elle le soit ou s'il apparaissait plausible aux juges majoritaires que l'intimé soit un jour de retour au Canada. La question était de savoir s'il était possible ou impossible qu'un nouveau procès puisse éventuellement être tenu.

B. La tenue d'un nouveau procès n'est pas impossible

73. Sur la question de savoir si un éventuel procès pouvait éventuellement être tenu, les deux parties étaient du même avis : une telle éventualité n'est pas impossible, du moins tant que l'intimé est en vie.
74. En effet, tel que les parties l'ont fait valoir à la Cour d'appel, l'extradition de l'intimé n'est pas forclosée à jamais. D'abord, le Canada pourrait éventuellement conclure avec le Sri Lanka un accord portant sur l'extradition. L'intimé serait alors extradable, malgré qu'aucun tel accord n'eût existé au moment du meurtre qui lui est reproché. En effet, en vertu de l'art. 6 de la *Loi sur l'extradition*, « l'antériorité des actes reprochés par rapport à l'entrée en vigueur d'un accord ne fait pas obstacle à l'extradition »⁶². La Cour reconnaissait le principe dans l'arrêt *Allard*, où le juge LaForest, pour une formation unanime, écrivait :

*L'extradition se fait plutôt en conformité avec la Loi sur l'extradition, et, ainsi que le prévoit l'art. 3 de cette Loi, avec les dispositions du traité applicable. Or, l'article 12 de la Loi [devenu l'art. 6 dans la loi actuelle] énonce le principe que le fait que le crime pour lequel on réclame l'extradition ait été commis antérieurement à l'entrée en vigueur d'un traité n'empêche pas l'extradition pour le crime en vertu de ce traité.*⁶³

75. Puis, même si aucun accord général d'extradition entre le Canada et le Sri Lanka n'était envisageable, le Canada pourrait, conformément à l'art. 10 de la *Loi sur l'extradition*, conclure un accord spécifique visant à faire une demande d'extradition visant exclusivement l'intimé. De la même façon que pour un traité d'extradition, la rétroactivité prévue à l'art. 6 de la *Loi sur l'extradition* s'applique également à un accord spécifique.

⁶² L.C. 1999, ch. 18.

⁶³ *États-Unis d'Amérique c. Allard*, [1991] 1 R.C.S. 861, p. 865. Voir aussi *États-Unis d'Amérique c. Brisson*, [1995] R.L. 10 (C.A.Q.).

76. Plus encore, en tant que membre du Commonwealth, le Sri Lanka pourrait être ajouté à l'annexe à la *Loi sur l'extradition*, en vertu de l'article 9 de la loi, et devenir de ce fait un partenaire d'extradition du Canada. L'extradition s'effectuerait alors sans traité par « courtoisie envers les pays membres du Commonwealth. »⁶⁴.
77. Et, puisque l'intimé n'est pas décédé, qu'il est relativement jeune et apparemment en bonne santé, il pourrait décider de quitter le Sri Lanka, temporairement ou définitivement, et se retrouver dans un pays qui est un partenaire d'extradition du Canada. S'il devait y être interpellé, des procédures d'extradition pourraient être entreprises avec les autorités de ce pays. La jurisprudence canadienne recense d'ailleurs des cas où un ressortissant d'un pays, qui n'entretenait pas de relation d'extradition avec un autre dans lequel ledit ressortissant faisait l'objet d'accusations, a fait l'objet de procédures d'extradition à partir d'un état tiers, en l'occurrence le Canada⁶⁵. La même chose pourrait arriver avec l'intimé.
78. Bien que les juges majoritaires de la Cour d'appel aient été sceptiques qu'une des éventualités susmentionnées puisse éventuellement se matérialiser, nul ne peut affirmer que chacune d'elles est impossible.
79. Sur la question de l'extradition d'ailleurs, il n'y avait, contrairement à ce que les juges majoritaires affirment⁶⁶, aucune contradiction entre la position du ministère public dans sa requête pour une audition par préférence et celle dans son argumentation sur le caractère théorique du pourvoi. Autant il est exact que, actuellement, le Canada et le Sri Lanka ne sont pas des partenaires d'extradition, ce qui rendait nécessaire une audition rapide visant à trancher le pourvoi avant le renvoi de l'intimé, autant il est exact que l'extradition future n'est pas impossible, vu le caractère rétroactif d'un traité d'extradition ou d'un accord spécifique, rendant le pourvoi non théorique. Aux fins d'une demande d'audition rapide à un moment où l'intimé

⁶⁴ *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536, 552.

⁶⁵ Voir *United States v. Meng*, 2018 BCSC 2255 et *Republic of France v. Wang*, 2014 BCSC 2689, où des ressortissants chinois, résidant en Chine, ont été l'objet de procédures d'extradition vers les États-Unis et la France respectivement, alors que la Chine n'était un partenaire d'extradition ni des États-Unis, ni de la France.

⁶⁶ Jugement dont appel, paragr. 24, D.A., onglet 4, p. 20.

était toujours au Canada, il convenait d'exposer la situation actuelle qui est que l'extradition ne peut aujourd'hui être exigée du Sri Lanka. Aux fins de décider de la caducité cependant, à un moment où l'intimé avait été renvoyé, il convenait de mentionner que l'extradition future n'est pas impossible, préservant l'espèce de la caducité.

80. L'extradition n'est d'ailleurs pas la seule avenue. Comme le juge en chef Roberts le mentionnait dans *Chafin v. Chafin*, l'intimé pourrait « “re-enter this country on their own” and encounter the consequences of [the Court's] ruling ». Les juges majoritaires de la Cour d'appel semblaient bien convaincus que l'intimé ne tenterait jamais une telle chose, mais si la possibilité existait dans l'esprit de la Cour suprême américaine, pourquoi devrait-on l'écarter d'emblée en l'espèce? Il nous semble d'ailleurs que les juges majoritaires ont erré en s'en remettant exclusivement à la situation actuelle, à savoir que l'intimé n'est plus au Canada, et en refusant d'envisager ce qui pourrait advenir dans le futur⁶⁷. Souvent, la détermination de la caducité d'une affaire exige que le tribunal se demande ce qui pourrait se produire dans l'avenir. C'est d'ailleurs précisément ce qui a contribué à faire des affaires suivantes des affaires non théoriques : *Villamonte-Marquez*⁶⁸, *Knox*⁶⁹, *Erie*⁷⁰, et *Chafin*⁷¹.

81. L'erreur des juges majoritaires de la Cour d'appel réside donc dans le fait que, en faisant une équivalence entre le renvoi de l'intimé et son décès, ils ont conféré au renvoi un caractère définitif qu'il n'a pas, en ce que, contrairement au décès, le renvoi ne rend pas impossible la tenue d'un nouveau procès. Il se peut que les chances soient minces qu'un tel procès soit éventuellement tenu, mais elles ne sont pas nulles, ce qu'elles doivent être pour éteindre le litige,

⁶⁷ Jugement dont appel, paragr. 77, D.A., onglet 4, p. 32.

⁶⁸ *United States v. Villamonte-Marquez*, précité. Bien que les accusés aient été déportés, ils auraient pu revenir dans le pays qui les avait expulsés (note infrapaginale 2, p. 581).

⁶⁹ *Knox v. Service Employees*, précité. Bien que la cotisation syndicale contestée avait été remboursée, le syndicat pouvait toujours tenter de percevoir une nouvelle cotisation similaire dans le futur (p. 307).

⁷⁰ *Erie v. Pap's A.M.*, précité. Bien que le club de danseuses nues que la ville voulait interdire avait fermé ses portes et que son propriétaire avait vendu l'immeuble qui l'abritait, il n'était pas absolument clair qu'il n'allait pas en ouvrir un autre dans le futur, malgré son âge avancé et l'expectative qu'il allait prendre une retraite paisible (pp. 287-288).

⁷¹ *Chafin v. Chafin*, précité. Bien que l'enfant avait été retournée en Écosse et que son re-retour était très hypothétique, il aurait pu se matérialiser dans l'avenir.

ou la *controversy* dont il est question dans la jurisprudence pertinente, incluant *Borowski*. En fait, c'est le raisonnement de la juge en chef, dissidente, qui est beaucoup plus en harmonie avec les principes régissant la caducité des litiges judiciaires :

I am, of course, fully cognizant of the fact that equating the fate of Respondent with death is ludicrous. The argument is merely an a fortiori one. Indeed, the Respondent is alive and presumably well, freed as he has been from being tried in Court not by death but by governmental action.

[...]

Indeed, it bears repeating that the murder of the accused's wife, Anuja Baskaran, is not a moot issue. It could only be moot if the accused were dead [...]. One thing is certain: the murder of Anuja Baskaran cannot be rendered moot by an ill-considered bureaucratic move.⁷²

C. La quantification des probabilités est un exercice stérile

82. La position des juges majoritaires selon laquelle ils devaient jauger la plausibilité d'un éventuel procès plutôt que de simplement constater l'absence d'impossibilité nous semble donc entachée d'erreur. Cette position a par ailleurs le désavantage additionnel qu'elle requiert du décideur qu'il jauge combien il est plausible qu'une affaire puisse être jugée ou une ordonnance exécutée, en vue de décider du caractère théorique d'une affaire donnée. Cela pose plusieurs problèmes.
83. D'abord, les juges majoritaires n'indiquent pas quel niveau de probabilité doit être atteint pour rendre plausible le fait qu'une partie puisse exécuter le jugement. Est-ce 5 %? 10 %? 25 %? Plus encore?
84. Qui plus est, un tel exercice de quantification peut bien être impossible à effectuer. En effet, parlant seulement d'extradition, qu'en serait-il si le pays où se trouve l'accusé était un partenaire d'extradition du Canada mais n'extradait pas ses ressortissants, comme c'est le cas de nombreux pays européens⁷³? Le seuil du « plausible » serait-il atteint? Et encore, même si le pays en question était un partenaire d'extradition et que la question de la nationalité ne se posait pas, le

⁷² Jugement dont appel, paragr. 96 et 115, référence omise, D.A., onglet 4, p. 36, 39.

⁷³ *États-Unis c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469, 1495-1497.

décideur canadien devrait-il néanmoins évaluer les chances que, selon le droit étranger, l'extradition soit ordonnée, ce qui exigerait un examen de la double-criminalité en vertu du droit étranger et de la façon dont l'exécutif étranger exercerait sa discrétion? Ces problématiques, qu'amène inéluctablement la position des juges majoritaires, sont, selon l'appelante, insolubles.

85. De nombreuses situations autres que des problèmes d'extradition pourraient amener les tribunaux à douter de la possibilité d'exécuter une ordonnance de nouveau procès. Qu'en est-il du cas où, après un acquittement et durant l'appel, l'accusé disparaît? Et de celui où il subit un grave accident qui plonge dans l'incertitude toute possibilité de tenir un nouveau procès? Dans ces situations le tribunal devrait, selon les juges majoritaires de la Cour d'appel, évaluer les probabilités que l'ordonnance qu'il prononcerait puisse être exécutée aux fins de décider si l'affaire est devenue théorique. Selon l'appelante, un tel raisonnement est erroné.
86. L'arrêt *Erie* illustre parfaitement l'opposition entre la quantification des probabilités qu'une situation se produise et la simple constatation de la possibilité qu'elle se produise, aux fins de déterminer la caducité d'une affaire. Cette affaire mettait aux prises une ville qui avait adopté un règlement interdisant la nudité publique et un club où se produisaient des danseuses nues. Or, avant que la Cour suprême américaine ne tranche le litige, le club avait cessé ses opérations et son propriétaire, âgé de 72 ans, avait vendu l'immeuble et attesté dans un affidavit qu'il n'ouvrirait plus de tel établissement dans la ville en question.
87. Pour le juge Scalia, dissident, cela suffisait pour rendre l'affaire théorique puisqu'il était convaincu qu'il ne restait « "no reasonable *expectation* ," even if there remains a theoretical possibility, that Pap's will resume nude dancing operations in the future »⁷⁴. Pour les juges majoritaires cependant, cette simple possibilité théorique suffisait pour faire subsister le litige puisque, comme l'intimé en l'espèce qui est toujours en vie, la corporation existait toujours et pouvait théoriquement reprendre ses activités, quoique la preuve eût indiqué le contraire :

Pap's is still incorporated under Pennsylvania law, and it could again decide to operate a nude dancing establishment in Erie. JUSTICE SCALIA differs with our assessment as to the likelihood that Pap's may resume its nude dancing operation.

⁷⁴ *Erie v. Pap's A.M.*, précité, p. 304.

Several Members of this Court can attest, however, that the "advanced age" of Pap's owner (72) does not make it "absolutely clear" that a life of quiet retirement is his only reasonable expectation.⁷⁵

88. En l'espèce, comme l'a conclu la juge en chef, dissidente, il ne peut être affirmé qu'il est absolument clair que la seule conclusion raisonnable est que l'intimé ne sera jamais de retour au Canada de sorte qu'un procès ne pourra jamais être tenu.
89. Ayant choisi de s'adonner à un exercice de quantification des chances de voir un nouveau procès éventuellement être tenu, les juges majoritaires ont suivi l'arrêt *Velazquez Guzman* de la Cour d'appel fédérale et conclu qu'une telle éventualité était trop spéculative pour les justifier de trancher l'appel au mérite. Or, suivre de cette façon l'arrêt *Velazquez Guzman* était, selon l'appelante, erroné. En effet, alors que, en l'espèce, le refus de la Cour d'appel est définitif, il n'en était rien dans *Velazquez Guzman*. En effet, dans cette affaire, la demanderesse voulait faire déclarer inconstitutionnel le règlement interdisant à un bénéficiaire de l'assistance sociale de parrainer un immigrant. Or, le parrain visé par l'interdiction avait quitté le Canada, se disqualifiant ainsi, indépendamment de son statut de bénéficiaire, de parrainer la demanderesse. Le refus de la Cour d'appel fédérale de trancher son appel n'avait donc aucun aspect définitif, la demanderesse pouvant toujours, dans l'éventualité où le parrain potentiel revenait au Canada et était toujours bénéficiaire de l'assistance sociale, renouveler sa contestation. C'était d'ailleurs la conclusion de la juge Sharlow :

Bien qu'il soit possible qu'une contestation constitutionnelle couronnée de succès puisse profiter à l'appelante si elle présente une nouvelle demande de parrainage, cette possibilité demeure trop spéculative pour que la question constitutionnelle soit examinée en l'espèce.⁷⁶

90. En l'espèce, le rejet de l'appel est définitif. Aucune autre tentative n'est à la disposition de l'appelante. La Cour d'appel ne pouvait qu'admettre l'appel ou le rejeter⁷⁷, sans possibilité de réserver à l'appelante la possibilité de le renouveler ni de reprendre les accusations, l'arrêt des

⁷⁵ *Id.*, p. 287-288.

⁷⁶ *Velazquez Guzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, précité, paragr. 4.

⁷⁷ Paragr. 686(4) C.cr.

procédures équivalant à un acquittement⁷⁸ et emportant donc la protection de l'autrefois acquit⁷⁹. Dans ces circonstances, il était erroné d'adopter le raisonnement de la Cour d'appel fédérale qui, tout en rejetant l'appel de Mme Velazquez Guzman, ne lui causait aucun véritable préjudice. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En rejetant un appel qui n'était pas théorique parce que, aux yeux de la majorité, il l'était, la Cour d'appel a non seulement erré, mais causé un préjudice à l'appelante.

91. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'appelante a décidé de se prévaloir des voies de recours en appel qui s'offrent à elle, en quête d'une ordonnance de nouveau procès. Une telle ordonnance lui permettrait de faire émettre un mandat d'arrestation, essentiel à l'initiation éventuelle d'une demande d'extradition. Bref, l'appelante a exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé de poursuivre les procédures entreprises contre l'intimé plutôt que de les abandonner. Il s'agit d'une décision discrétionnaire qui ne peut être révisée, sauf abus des procédures, lequel est absent en l'espèce⁸⁰. Or, la décision des juges majoritaires de la Cour d'appel, sous prétexte que l'appel est devenu théorique, a comme effet concret de contrecarrer la décision discrétionnaire de la poursuivante et de l'empêcher de pouvoir obtenir une ordonnance de nouveau procès. En d'autres mots, la décision de la Cour d'appel coupe l'herbe sous le pied de l'appelante et l'empêche de poursuivre sa mission dans le dossier de l'intimé. Rien dans l'arrêt *Velasquez Guzman*, dont se sont inspirés les juges majoritaires, n'avait cet effet dirimant. Contrairement à Mme Velasquez Guzman qui pouvait renouveler sa contestation à tout moment, les efforts de l'appelante ont été sapés par la décision majoritaire, alors que la personne accusée du meurtre d'Anuja Baskaran est toujours vivante et accusable.
92. S'il est vrai que l'intimé a été renvoyé au Sri Lanka par l'ASFC, il ne peut par contre être ignoré que le renvoi rapide est largement tributaire des décisions de l'intimé lui-même, à savoir son désistement et sa renonciation. C'est lui qui, après en avoir appelé de l'ordonnance de renvoi, s'est désisté de son appel dès qu'il a su que l'arrêt des procédures était lui-même porté en appel par le ministère public. Puis c'est encore lui qui a renoncé à son statut de réfugié, principal obstacle à un renvoi rapide vers le pays envers lequel il avait pourtant réclamé la protection du

⁷⁸ *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880.

⁷⁹ Par. 607(1) C.cr.; Al. 11h) de la Charte.

⁸⁰ *R. c. Nixon*, [2011] 2 R.C.S. 566; *R. c. Anderson*, [2014] 2 R.C.S. 167.

Canada. En d'autres termes, c'est par sa volonté que l'intimé est parvenu à quitter le Canada avant que le pourvoi de l'appelante puisse être entendu.

93. Cet aspect de l'affaire a été complètement ignoré par les juges majoritaires de la Cour d'appel. Pourtant, il est d'une grande pertinence puisqu'il est reconnu qu'une partie à un litige ne peut, par sa conduite, rendre une affaire théorique et ainsi priver l'autre partie d'un jugement⁸¹. Surtout lorsque la conduite qui vise à rendre une affaire théorique se produit après que la partie adverse ait entrepris des démarches visant à faire renverser une décision défavorable. Comme l'affirmait en effet le juge Alito, de la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Knox*, « such postcertiorari maneuvers designed to insulate a decision from review by this Court must be viewed with a critical eye »⁸².
94. La rapidité de la déportation de l'intimé est entièrement due à son désistement d'appel et à sa renonciation au statut de réfugié. Sa déportation rapide équivaut donc en quelque sorte à un départ volontaire. Or, lorsqu'un justiciable quitte une juridiction et qu'il ne peut y être rapatrié, il ne peut recourir aux tribunaux et il rend sa propre cause théorique et se prive d'un redressement possible⁸³. Cependant, l'inverse ne peut pas être vrai, sans quoi la meilleure façon de mettre un acquittement à l'abri d'une intervention en appel serait de déguerpir le plus rapidement possible et d'ainsi exposer le pourvoi du ministère public à un rejet pour cause de caducité. La confirmation de la caducité du pourvoi en l'espèce équivaldrait à tolérer une telle pratique et serait contraire à la sagesse des propos de la juge O'Connor dans *Erie* :

*Our interest in preventing litigants from attempting to manipulate the Court's jurisdiction to insulate a favorable decision from review further counsels against a finding of mootness here.*⁸⁴

⁸¹ *Already LLC v. Nike Inc.*, 568 U.S. 85 (2013).

⁸² *Knox v. Service Employees*, précité, p. 307.

⁸³ *United States v. Campos-Serrano*, 404 U.S. 293 (1971), note infrapaginale 2. Le principe est le même en droit canadien : *R. c. Piché*, [1994] R.J.Q. 871 (C.A.), où la juge Otis s'inspire de la jurisprudence américaine; *R. c. Dzambas* (1973), 14 C.C.C. (2d) 364 (C.A.Ont.); *Purves c. Canada (Attorney General)* (1990), 54 C.C.C. (3d) 355 (C.A.C.-B.); *R. c. Ethier* (2010), 162 C.C.C. (3d) 502 (C.A.C.-B.).

⁸⁴ *Erie v. Pap's A.M.*, précité, p. 288.

95. Les motifs qui précèdent sont autant de raisons qui ont amené les deux parties à soutenir devant la Cour d'appel que l'affaire n'était pas théorique. Plutôt que d'accorder à ces prétentions communes la valeur qu'elles méritaient, les juges majoritaires se sont étonnés de la position de l'intimé, sans raison selon nous⁸⁵. Le fait que les deux parties, après s'être penchées sérieusement sur la question, s'entendaient que l'affaire n'est pas devenue théorique aurait dû davantage alerter la Cour d'appel que, de fait, elle ne l'est pas et la convaincre qu'elle devait trancher le litige⁸⁶.
96. C'est pour ces raisons que l'appelante soutient, comme l'intimé l'a aussi soutenu devant la Cour d'appel, que l'affaire n'est pas devenue théorique.

⁸⁵ Jugement dont appel, paragr. 25, D.A., onglet 4, p. 20-21.

⁸⁶ Voir *R. c. Oland*, précité, paragr. 18, où cette Cour s'est fondée sur le fait que les parties étaient unanimes quant au fait que la Cour devait trancher le litige.

PARTIE IV – LES DÉPENS

97. Cette partie ne s'applique pas

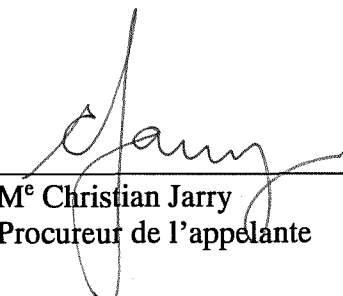
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE COUR :

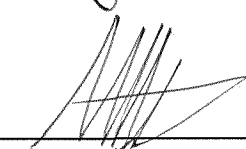
ACCUEILLIR le pourvoi;

ORDONNER une nouvelle audition devant la Cour d'appel du Québec.

Fait à Montréal, ce 16 janvier 2019



M^e Christian Jarry
Procureur de l'appelante



M^e Maudé Payette
Procureure de l'appelante

PARTIE VI – CONFIDENTIALITÉ

L'appelante n'a aucun argument à présenter à l'égard de l'incidence possible sur les motifs énoncés, le cas échéant, par la Cour d'une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, d'une interdiction de publication, de l'existence dans le dossier de renseignements classés confidentiels en application d'une disposition législative ou d'une restriction limitant l'accès du public à des renseignements que contient le dossier.

PARTIE VII – LA TABLE DES SOURCES**PARAGRAPHE****LÉGISLATION***Charte canadienne des droits et libertés*

[11h](#)..... 90
[\[version en anglais\]](#)

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

[607\(1\)](#) 90
[\[version en anglais\]](#)

[686\(4\)](#) 90
[\[version en anglais\]](#)

Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18)

[6](#)..... 74, 75
[\[version en anglais\]](#)

[9](#)..... 76
[\[version en anglais\]](#)

[10](#)..... 75
[\[version en anglais\]](#)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27)

[36\(1\)a](#) 25
[\[version en anglais\]](#)

DOCTRINE

E.G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2nd Edition, Canada Law Book, édition à feuilles mobiles, section 23:2055 67

JURISPRUDENCE

[Already LLC v. Nike Inc., 568 U.S. 85 \(2013\)](#)..... 93

PARAGRAPHE

<u>Argentine c. Mellino, [1987] 1 R.C.S. 536</u>	76
<u>[version en anglais]</u>	
<u>Balev v. Baggott, 2016 ONCA 996 (aussi rapporté sous J.P.B. v. C.B.)</u>	67
<u>Beausoleil c. R., 2016 QCCA 1046</u>	51
<u>Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342</u>	42, 43, 44, 48, 57, 58, 60, 61, 62, 81
<u>[version en anglais]</u>	
<u>Chafin v. Chafin, 568 U.S. 165 (2013)</u>	63, 67, 68, 69, 70, 80
<u>Ellis v. Railway Clerks, 466 U.S. 435 (1984)</u>	67
<u>Erie v. Pap's A.M., 529 U.S. 277 (2000)</u>	67, 80, 86, 87, 94
<u>États-Unis c. Cotroni, [1989] 1 R.C.S. 1469</u>	84
<u>[version en anglais]</u>	
<u>États-Unis d'Amérique c. Allard, [1991] 1 R.C.S. 861</u>	74
<u>[version en anglais]</u>	
<u>États-Unis d'Amérique c. Brisson, [1995] R.L. 10 (C.A.Q.)</u>	74
<u>Gagliano c. Canada (Procureur général), 2006 CAF 86</u>	52
<u>[version en anglais]</u>	
<u>Knox v. Service Employees, 567 U.S. 298 (2012)</u>	67, 80, 93
<u>Mental Health Centre Penetanguishene v. Ontario, 2010 ONCA 197</u>	44, 60
<u>Mpega c. Université de Moncton, 2001 NBCA 78</u>	55
<u>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G.(J.), [1999] 3 R.C.S. 46</u>	43
<u>[version en anglais]</u>	
<u>Ohenhen (Re), 2017 ONCA 960</u>	53
<u>Ontario (Provincial Police) v. Mosher, 2015 ONCA 722</u>	45
<u>Purves c. Canada (Attorney General) (1990), 54 C.C.C. (3d) 355 (C.A.C.-B.)</u>	94

PARAGRAPHE

<u>Québec (Procureur général) c. B.S., 2007 QCCA 1756</u>	52
[version en anglais]	
<u>R. v. Allen, 2012 BCCA 377</u>	51
<u>R. c. Anderson, [2014] 2 R.C.S. 167</u>	91
[version en anglais]	
<u>R. c. Dzambas (1973), 14 C.C.C. (2d) 364 (C.A.Ont.)</u>	94
<u>R. c. Ethier (2010), 162 C.C.C. (3d) 502 (C.A.C.-B.)</u>	94
<u>R. v. Hicks, 2016 ONCA 291</u>	51
<u>R. v. Ho, 2003 BCCA 663</u>	55
<u>R. v. J.E.T., 2013 ONCA 492</u>	51
<u>R. v. Jackson, 2015 ONCA 832</u> , aut. d'appel refusée à [2016] C.S.C.R. 38.....	46
<u>R. v. Lewis, 2008 BCCA 266</u>	51
<u>R. c. Nixon, [2011] 2 R.C.S. 566</u>	91
[version en anglais]	
<u>R. c. Oland, [2017] 1 R.C.S. 250</u>	48, 95
[version en anglais]	
<u>R. c. Piché, [1994] R.J.Q. 871 (C.A.)</u>	94
<u>R. c. Potvin, [1993] 2 R.C.S. 880</u>	90
[version en anglais]	
<u>R. c. Smith, [2004] 1 R.C.S. 385</u>	48
[version en anglais]	
<u>R. c. Thanabalasingham, 2017 QCCA 1025</u>	30
<u>R. c. Thanabalasingham, 2017 QCCA 1172</u>	33
<u>Republic of France v. Wang, 2014 BCSC 2689</u>	77
<u>Small c. R., 2007 QCCA 1417</u>	52

PARAGRAPHE

<u>Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530</u>	48
[version en anglais]	
<u>United States v. Meng, 2018 BCSC 2255</u>	77
<u>United States v. Campos-Serrano, 404 U.S. 293 (1971)</u>	94
<u>United States v. Villamonte-Marquez, 462 U.S. 579 (1983)</u>	69, 80
<u>Velasquez Guzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CAF 358</u>	54, 89, 90, 91
[version en anglais]	
<u>Zafar v. Saiyid, 2017 ONCA 919</u>	67

PARTIE VIII – LA LÉGISLATION*Charte canadienne des droits et libertés*

11. Tout inculpé a le droit :

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni

11. Any person charged with an offence has the right

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

607 (1) Un accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux :

- a)** d'autrefois acquit;
- b)** d'autrefois convict;
- c)** de pardon;
- d)** relatif à une ordonnance de radiation rendue au titre de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques.

607 (1) An accused may plead the special pleas of

- (a)** autrefois acquit;
- (b)** autrefois convict;
- (c)** pardon; and
- (d)** an expungement order under the Expungement of Historically Unjust Convictions Act.

686 (4) Lorsqu'un appel est interjeté d'un acquittement ou d'un verdict d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendu à l'égard de l'appelant ou l'intimé, la cour d'appel peut :

- a)** rejeter l'appel;
- b)** admettre l'appel, écarter le verdict et, selon le cas :

- (i)** ordonner un nouveau procès,
- (ii)** sauf dans le cas d'un verdict rendu par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, consigner un verdict de culpabilité à l'égard de

686 (4) If an appeal is from an acquittal or verdict that the appellant or respondent was unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal may

- (a)** dismiss the appeal; or
- (b)** allow the appeal, set aside the verdict and

- (i)** order a new trial, or
- (ii)** except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in

l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une peine justifiée en droit ou renvoyer l'affaire au tribunal de première instance en lui ordonnant d'infliger une peine justifiée en droit.

its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law.

Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18)

6 Sous réserve de l'accord applicable, l'antériorité des actes reprochés ou de la condamnation par rapport à l'entrée en vigueur d'un accord ou d'un accord spécifique, ou de la présente loi, ne fait pas obstacle à l'extradition.

6 Subject to a relevant extradition agreement, extradition may be granted under this Act whether the conduct or conviction in respect of which the extradition is requested occurred before or after this Act or the relevant extradition agreement or specific agreement came into force.

9 (1) Les membres du Commonwealth dont les noms apparaissent à l'annexe et les États ou entités y figurant sont désignés partenaires.

9 (1) The names of members of the Commonwealth or other States or entities that appear in the schedule are designated as extradition partners.

(2) Le ministre des Affaires étrangères peut par arrêté, avec l'accord du ministre, radier tout nom de l'annexe ou y ajouter d'autres membres du Commonwealth ou d'autres États ou entités.

(2) The Minister of Foreign Affairs, with the agreement of the Minister, may, by order, add to or delete from the schedule the names of members of the Commonwealth or other States or entities.

10 (1) Le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'accord du ministre, conclure avec un État ou une entité un accord spécifique pour donner effet à une demande d'extradition dans un cas déterminé.

10 (1) The Minister of Foreign Affairs may, with the agreement of the Minister, enter into a specific agreement with a State or entity for the purpose of giving effect to a request for extradition in a particular case.

(2) Il est entendu que les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un accord spécifique.

(2) For greater certainty, if there is an inconsistency between this Act and a specific agreement, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Fait foi de façon concluante du contenu d'un accord spécifique le certificat délivré sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères auquel est jointe une copie de l'accord; le certificat est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire du certificat ou de l'accord.

(3) A certificate issued by or under the authority of the Minister of Foreign Affairs to which is attached a copy of a specific agreement entered into by Canada and a State or entity is conclusive evidence of the agreement and its contents without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or agreement.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27)

36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé.

36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed.